

Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2019 – FVE Holýšov I e.a./Commission(Affaire T-217/17) ⁽¹⁾

(«Aides d'État – Marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables – Mesures fixant un prix de rachat minimal de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou accordant une prime aux producteurs de cette électricité – Modification des mesures initiales – Décision déclarant le régime d'aide compatible avec le marché intérieur au terme de la phase préliminaire d'examen – Article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE – Bénéficiaires de l'aide et actionnaires des bénéficiaires – Confiance légitime – Ressources d'État – Compétence de la Commission pour examiner la compatibilité des mesures avec d'autres dispositions du droit de l'Union que celles propres aux aides d'État»)

(2019/C 413/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: FVE Holýšov I s. r. o. (Prague, République tchèque) et les 27 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentants: A. Reuter, H. Wendt, C. Bürger, T. Christner, W. Schumacher, A. Compes et T. Herbold, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Armati, P. Němečková et T. Maxian Rusche, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek, J. Vlácil, T. Müller, O. Serdula et L. Dvořáková, agents), Royaume d'Espagne (représentants: initialement A. Gavela Llopis, puis A. Rubio González et S. Centeno Huerta, agents), République de Chypre (représentants: E. Symeonidou et E. Zachariadou, agents), République slovaque (représentants: B. Ricziová et M. Kianička, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle de la décision C(2016) 7827 final de la Commission, du 28 novembre 2016, relative à l'aide d'État SA.40171 (2015/NN), concernant la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, dont un résumé a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* (JO 2017, C 69, p. 2).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *FVE Holýšov I s. r. o. et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe supporteront, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *La République tchèque, le Royaume d'Espagne, la République de Chypre et la République slovaque supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 202 du 26.6.2017.